



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/276/Add.1  
18 août 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 114 de l'ordre du jour provisoire\*

### PLAN DES CONFÉRENCES

Examen portant, notamment, sur la nécessité et l'utilité  
des procès-verbaux et des comptes rendus analytiques et  
sur leur distribution en temps voulu

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Comme l'annonçait le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/49/276, le présent additif expose brièvement la teneur des nouvelles réponses à la lettre du Président du Comité des conférences datée du 16 mai 1994 reçues après la publication du rapport.
2. Une de ces réponses indiquait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait confirmé, à sa vingt-septième session, qu'elle avait besoin de comptes rendus analytiques portant sur les parties de sa session durant lesquelles des textes de nature juridique étaient étudiés pour adoption, car les comptes rendus analytiques étaient un élément important des travaux préparatoires.
3. Une autre réponse indiquait que la Commission du droit international avait, à sa quarante-sixième session, conclu que les vues qu'elle avait déjà exprimées sur la question restaient valables et les avait réaffirmées en tant que recommandations à l'Assemblée générale. Dans son rapport à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Commission du droit international soulignerait que l'établissement des comptes rendus analytiques de ses séances n'était pas seulement une question budgétaire et administrative, mais était avant tout une question de principe affectant le processus de développement progressif du droit international et sa codification, entrepris par l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte. Cesser d'établir des comptes rendus analytiques compromettrait la procédure et les méthodes de travail de la Commission et

---

\* A/49/150.

aurait un effet négatif sur l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui avait confiées.

4. Le besoin de comptes rendus analytiques découlait des fonctions et de la composition de la Commission du droit international. Comme sa tâche était de préparer des projets de texte qui servaient de base à l'élaboration, par les États, d'instruments juridiques, les débats de la Commission, les examens auxquels elle procédait sur les différentes formulations proposées étaient d'une importance essentielle, tant s'agissant du fond que de la forme pour la compréhension des règles proposées par la Commission aux États. En outre, comme ses membres servaient à titre personnel et ne représentaient pas leur gouvernement, les États étaient légitimement désireux de connaître non seulement les conclusions globales de la Commission telles qu'elles figuraient dans ses rapports, mais également celles de chacun des membres, qui étaient consignées dans les comptes rendus analytiques. De plus, ces comptes rendus étaient un moyen de faire connaître les délibérations de la Commission aux institutions internationales, aux sociétés savantes, aux universités et au public en général. Ils contribuaient donc utilement à faire connaître le processus de développement progressif du droit international et de sa codification et à susciter un intérêt à son endroit.

5. La Commission recommanderait donc à l'Assemblée générale de continuer à prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances, et de continuer à les publier dans le premier volume de l'Annuaire de la Commission du droit international.

-----